

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2006

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES - (n° 2276)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1054

présenté par
M. Piron-----
ARTICLE 37

Après les mots :

« dans le milieu naturel »,

supprimer la fin de la première phrase de l'alinéa 11 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif tel que prévu par le projet de loi est particulièrement défavorable aux entreprises ayant une activité saisonnière, ce qui est le cas d'un grand nombre d'entreprises coopératives agroalimentaires notamment dans le secteur viticole (ou 30 % de la pollution est générée pendant le mois des vendanges) ou dans le secteur de l'élevage (vides sanitaires) et ne tient pas compte des dispositifs d'épuration utilisés qui permettent soit d'étaler les rejets dans le temps, soit de traiter les pics de pollution. Les remboursements de taxe qui interviennent pour les opérateurs qui traitent leurs effluents étant faits sur un pourcentage de la taxe, les entreprises ayant une activité saisonnière seront pénalisées par rapport aux autres à pollution rejetée égale.

Le présent amendement a pour but de corriger cette difficulté.